

- Objet:** 1) **Projet de règlement grand-ducal modifiant pour les années d'imposition 2011 et 2012 le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (fixation des recettes provenant de l'économie et de la bonification d'intérêts).**
- 2) **Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 123, alinéa 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.**
- 3) **Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 relatif à l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfant.**
- 4) **Projet de règlement grand-ducal modifiant**
1. **le règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions ;**
 2. **le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 140 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
 3. **le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
 4. **le règlement grand-ducal modifié du 9 mars 1992 portant exécution de l'article 145 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel).**
- 5) **Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 6 mai 2004 relatif aux dotations fiscales du fonds pour l'emploi. PRG (3730TAN)**

*Saisine : Ministère des Finances
(21 octobre 2010)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Les cinq projets de règlements grand-ducaux sous avis, qui trouvent leur base légale dans la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ont pour objet d'adapter la réglementation d'exécution aux dernières lois adoptées en la matière.

- 1) **Projet de règlement grand-ducal modifiant pour les années d'imposition 2011 et 2012 le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (fixation des recettes provenant de l'économie et de la bonification d'intérêts).**

Le projet de règlement grand-ducal modifiant pour les années d'imposition 2011 et 2012 le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (fixation des recettes

provenant de l'économie et de la bonification d'intérêts), établit le taux d'intérêt servant de base au calcul de l'économie d'intérêt dans le cadre des prêts sans intérêts ou à intérêts réduits dont bénéficient les salariés auprès de leurs employeurs est, par le présent projet de règlement grand-ducal maintenu à 2%. Ce taux est adapté en fonction de la situation réelle du marché des prêts hypothécaires, dont les taux servent de base pour fixer le taux permettant de calculer « *l'économie d'intérêts résultant d'un prêt que l'employeur met directement ou indirectement à la disposition de son salarié* »¹. Comme le précise l'exposé des motifs, les taux des prêts hypothécaires sont actuellement stables et à un niveau très bas, ce qui permet de conserver le même taux qu'en 2009 et 2010.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires particuliers à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal, celui-ci se bornant à reconduire pour 2011 et 2012 le taux d'intérêt prévu les deux années précédentes.

2) Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 123, alinéa 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Le second projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 123, alinéa 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, supprime l'expression « *continuant à avoir droit aux allocations familiales* » aux articles 1 et 2 du règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 susmentionné.

La Chambre de Commerce n'approuve pas que le projet de règlement grand-ducal sous avis soit rétroactif à partir de l'année d'imposition 2010. En effet, afin d'éviter toute confusion et insécurité juridique et fiscale, il serait souhaitable, dans un souci de respect du principe de non-rétroactivité des normes, de prévoir son applicabilité à partir de l'année d'imposition 2011.

La rétroactivité à l'année d'imposition 2010 n'est pas justifiée en l'espèce, contrairement au troisième projet de règlement grand-ducal sous avis modifiant le règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 relatif à l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfant, prévoyant lui-aussi son applicabilité à partir de l'année d'imposition 2010.

En effet, le règlement grand-ducal précité est modifié pour se conformer à l'arrêt 25704 C du 26 novembre 2009 de la Cour administrative et corriger une atteinte à l'égalité devant la loi dont il était entaché et rectifie ainsi une situation jugée par la Cour administrative comme étant « *une atteinte au principe constitutionnel de l'égalité de tous devant la loi, moyennant l'admission d'une distinction arbitraire entre deux catégories de contribuables (ceux employant personnellement une aide de ménage, d'un côté, et ceux recourant aux services d'une entreprise aux mêmes fins, d'un autre côté)* ».

¹ Articles 1, 2 et 4 du règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

3) Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 relatif à l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfant.

Concernant le troisième projet de règlement grand-ducal sous avis se pose cependant la question pour les contribuables qui, suite à l'arrêt de la Cour administrative datant du 26 novembre 2009 pourraient demander une révision de leur situation à la lumière de la position de la Cour, alors qu'ils auraient déjà reçu leur bulletin d'imposition 2009 depuis plus de trois mois.

4) Projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1. le règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions ;**
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 140 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
- 3. le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
- 4. le règlement grand-ducal modifié du 9 mars 1992 portant exécution de l'article 145 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel).**

Le quatrième projet de règlement grand-ducal sous avis a pour but d'adapter plusieurs règlements grand-ducaux portant sur l'impôt sur le revenu par rapport à la loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accidents et la loi du 26 juillet 2010 sur l'aide financière de l'état pour études supérieures.

Il modifie ainsi 1. le règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions ; 2. le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 140 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 3. le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 4. le règlement grand-ducal modifié du 9 mars 1992 portant exécution de l'article 145 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel) en se bornant à renvoyer aux dispositions du code de la sécurité sociale telles que modifiées par les lois du 12 mai 2010 et du 26 juillet 2010 et en remplaçant les termes « *des allocations familiales* » et « *aux allocations familiales* » par « *du boni pour enfant* » et « *au boni pour enfant* ».

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient aux commentaires des articles qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du quatrième projet de règlement grand-ducal sous avis.

5) Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 6 mai 2004 relatif aux dotations fiscales du fonds pour l'emploi.

Le cinquième projet de règlement grand-ducal sous avis modifiant le règlement grand-ducal du 6 mai 2004 relatif aux dotations fiscales du fonds pour l'emploi prévoit à partir de 2011 l'augmentation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans le cadre de la

contribution au fonds pour l'emploi tel que prévu par le projet de loi n°6166 portant introduction des mesures fiscales relatives à la crise financière et économique².

Conformément à son avis du 16 septembre 2010, la Chambre de Commerce rappelle son désaccord quant à l'augmentation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en vue d'alimenter le fonds pour l'emploi et réitère sa demande quant à la renonciation à cette mesure, celle-ci risquant de provoquer un manque d'attractivité du cadre fiscal pour les personnes physiques et d'être préjudiciable pour la compétitivité de l'économie luxembourgeoise. Dans la continuité de son avis du 16 septembre 2010, la Chambre de Commerce ne peut approuver le cinquième projet de règlement grand-ducal sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants et sous réserve des observations présentées, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les projets de règlements grand-ducaux sous avis, à l'exception du cinquième projet de règlement grand-ducal.

TAN/SAN/TSA

² Projet de loi n° 6166 portant introduction des mesures fiscales relatives à la crise financière et économique et portant

1. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
2. modification de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
3. introduction d'une contribution de crise;
4. modification de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation.
Avant-projet de règlement grand-ducal fixant les critères et conditions de revenu visées à l'article 5 de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation. (3692WMR)